

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA RÉSERVATION DES PLACES DE STATIONNEMENT EN ÉPI SITUÉES DEVANT ET LE LONG DE L'AUDITORIUM AINSI QUE DEVANT L'HÔTEL DE VILLE, À LA RUE DU COURS NOLIVOS, DANS LE CADRE DE LA VISITE DE MADAME MARIE GUEVENOUX, LA MINISTRE DÉLÉGUÉE, CHARGÉE DES OUTRE-MER, LE JEUDI 21 MARS 2024, À PARTIR DE 09 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de **réserver les places de stationnement en épi situées devant et le long de l'Auditorium ainsi que devant l'Hôtel de Ville de Basse-Terre, à la rue du Cours NOLIVOS, dans le cadre de la visite de Madame Marie GUEVENOUX, la Ministre Déléguée, Chargée des Outre-Mer, le Jeudi 21 Mars 2024, à partir de 09 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'occupation des places de stationnement en épi situées devant et le long de l'Auditorium ainsi que devant l'Hôtel de Ville de Basse-Terre, à la rue du Cours NOLIVOS, dans le cadre de la visite de Madame Marie GUEVENOUX, la Ministre Déléguée, Chargée des Outre-Mer, le Jeudi 21 Mars 2024, à partir de 09 heures 00, comme suit :

DISPOSITION PARTICULIÈRE :

- Des barrières devront être mises en place pour réserver ces places de stationnement

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être mis en place, afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Toutes les mesures devront être pris aussi, afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 20 MARS 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 20 MARS 2024
de sa publication et/ou de son affichage, le 20 MARS 2024
Fait à Basse-Terre, le 20 MARS 2024*

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA